

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2496 (XXIV)	Effets des rayonnements ionisants (A/7722)	33	28 octobre 1969	23
2506 (XXIV)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/7773)			
	Résolution A	34	21 novembre 1969	23
	Résolution B	34	21 novembre 1969	24
2535 (XXIV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7839)			
	Résolution A	36	10 décembre 1969	25
	Résolution B	36	10 décembre 1969	26
	Résolution C	36	10 décembre 1969	26
2576 (XXIV)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de main- tien de la paix sous tous leurs aspects (A/7878)	35	15 décembre 1969	26
<i>Autres décisions</i>				
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial des opérations de maintien de la paix	35	17 décembre 1969	27

2496 (XXIV). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants lors de sa dix-neuvième session¹;

2. Félicite le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des rayonnements ionisants;

3. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 13 (A/7613 et Corr.2).

4. Prend note de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingtième session en septembre 1970 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. Exprime sa reconnaissance pour l'aide apportée au Comité scientifique par les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées;

6. Recommande que toutes les parties intéressées continuent de coopérer avec le Comité scientifique;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations dans le public.

1791^e séance plénière,
28 octobre 1969.

2506 (XXIV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² et du rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud³,

² Ibid., Supplément n° 25 (A/7625/Rev.1).

³ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/7715, annexe.

Tenant compte de ses résolutions où elle a invité le Gouvernement sud-africain à libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou assujetties à d'autres mesures de restriction en raison de leur opposition à l'*apartheid*,

Notant avec une grave inquiétude que le Gouvernement sud-africain a continué à persécuter les adversaires de l'*apartheid*, que les détenus sont soumis à un traitement brutal et que plusieurs de ces personnes sont mortes à la suite de ce traitement inhumain,

Convaincue que de tels actes aggravent encore la situation en Afrique du Sud, qui n'a cessé d'empirer,

1. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposent à la politique d'*apartheid*;

2. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*);

3. Demande instamment à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'*apartheid*;

4. Réaffirme que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération doivent être traités avec humanité, conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949⁴;

5. Exprime sa solidarité avec tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid*.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine⁵,

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain, agissant en collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal, continue à défier l'Organisation des Nations Unies et à refuser aux populations de l'Afrique australe la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'égalité et à l'indépendance,

Convaincue que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain sont contraires à ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec regret que la collaboration entre le Gouvernement sud-africain et ses principaux partenaires commerciaux ainsi que certains intérêts financiers et économiques a encouragé le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique d'*apartheid*, faisant ainsi échouer tous les efforts que l'Organisation des Nations Unies a faits jusqu'à présent pour résoudre les problèmes,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation conformément aux buts et principes de la Charte,

Notant avec intérêt le Manifeste sur l'Afrique australe⁶, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. Réaffirme sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'*apartheid*;

2. Réitère sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

3. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. Demande instamment à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

5. Invite tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à:

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 25 (A/7625/Rev.1).

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. *Fait appel* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'*apartheid*;

11. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'*apartheid*;

12. *Demande* au Comité spécial:

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur les problèmes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2535 (XXIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394

(V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 14 (A/7614).